

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 18 décembre 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 11 décembre 2014

Publié le 19 décembre 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 7

SCRUTIN : POUR : 70

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NÉ SE PRONONCE PAS : 0

#### *Membres titulaires présents :*

M. Alain MILLOT	M. Charles ROZOY	Mme Sandrine RICHARD
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Claude GIRARD	M. Thierry FALCONNET
M. Jean ESMONIN	M. Patrick MOREAU	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Patrick CHAPUIS	M. Abderrahim BAKA	M. Louis LEGRAND
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Rémi DETANG	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	Mme Christine MARTIN	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	Mme Danielle JUBAN	Mme Céline TONOT
M. Jean-François DODET	Mme Lê Chinh AVENA	M. Jean-Philippe MOREL
M. François DESEILLE	Mme Hélène ROY	M. Nicolas BOURNY
Mme Colette POPARD	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Michel JULIEN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Louis DUMONT
M. Didier MARTIN	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jean-Frédéric COURT
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	Mme Anaïs BLANC
M. Michel ROTGER	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Damien THIEULEUX
M. Jean-Patrick MASSON	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Badiââ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	M. Philippe BELLEVILLE
M. André GERVAIS	M. Emmanuel BICHOT	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Benoît BORDAT	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Cyril GAUCHER.
Mme Anne DILLENSEGER	M. Hervé BRUYERE	

#### *Membres suppléants avec voix délibératives présents :*

M. Bertrand FRANET

#### *Membres titulaires absents :*

M. Alain HOUPERT	M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à M. Bertrand FRANET
Mme Anne ERSCHENS	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
M. François HELIE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiââ MASLOUHI
M. Édouard CAVIN	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
M. Roland PONSAA	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
M. François NOWOTNY	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean DUBUET	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Patrick BAUDEMONT	

---

**OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE**

**Pharmimage - Plate-forme de radiomarquage - Convention tripartite avec le crédit-bailleur**

Par délibération du 10 février 2011, le Conseil de communauté du Grand Dijon a accordé une subvention de 200 000 € au Groupement d'Intérêt Économique Pharm'image, destinée à l'équipement de la plateforme de radiochimie couplée au cyclotron.

Une convention a été signée le 8 mars 2011 avec le GIE Pharm'image pour une durée de deux ans et un avenant a été signé le 26 septembre 2013 afin de proroger la validité de la subvention jusqu'au 15 septembre 2015.

Conformément à la convention, un acompte de 80 000 € a été versé au GIE le 19 avril 2011.

Toutefois, pour le financement de cette opération, le GIE Pharm'image a souscrit un crédit-bail en septembre 2014 et il convient désormais de verser le solde de la subvention à la société de crédit-bail LIXXBAIL.

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de convention tripartite à intervenir entre le Groupement d'Intérêt Economique Pharm'image, la Communauté d'agglomération dijonnaise et la Société LIXXBAIL, précisant les modalités de versement de cette subvention ;
- **d'autoriser** le versement du solde de la subvention accordée au GIE Pharm'image par délibération du 10 février 2011 à la société de crédit-bail LIXXBAIL, domiciliée à MONTRouGE, pour un montant de 120 000 €.

**CONVENTION ENTRE  
LE GRAND DIJON,  
LIXXBAIL  
ET  
LE GIE PHARM'IMAGE  
RELATIVE A L'EQUIPEMENT D'UNE PLATEFORME DE RADIOMARQUAGE**

- **Vu** l'article 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- **Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- **Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise du 10 février 2011 accordant au GIE Pharm'image une subvention de 200 000 € en vue de l'équipement d'une plateforme de radiomarquage,
- **Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise du 26 septembre 2013 accordant au GIE Pharm'image une prorogation de deux ans de la convention.

**ENTRE :**

La Communauté de l'Agglomération dijonnaise ci-après désignée « Grand Dijon » domiciliée 40 Avenue du Drapeau BP 17510 21075 DIJON Cedex, représentée par le Président du Grand Dijon en exercice agissant en vertu de la délibération du Grand Dijon précitée,

La Société de crédit-bail LIXXBAIL, domiciliée 12 place des Etats-Unis – CS 30002 – 92548 MONTROUGE CEDEX,

**ET :**

Le GIE PHARM'IMAGE, domicilié 64 rue Sully – 21000 DIJON, représenté par son administrateur,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Dans le cadre du soutien que le Grand Dijon a apporté au GIE PHARM'IMAGE et au développement d'un cluster en matière de pharmaco-imagerie par délibération du 15 mai 2008 et convention du 8 mars 2011, était prévu le financement d'une plate-forme de radiomarquage et son équipement.

Par délibération du 10 février 2011, le Grand Dijon a accordé une subvention de 200 000 € au GIE PHARM'IMAGE pour la réalisation de cette plateforme.

Un acompte de 80 000 € a été versé au GIE, comme prévu par convention signée le 8 mars 2011.

Le GIE PHARM'IMAGE a récemment transféré la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération à la société de crédit-bail LIXXBAIL.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser le soutien apporté par le Grand Dijon à LIXXBAIL en vue de l'équipement de la plateforme de radiomarquage destinée au GIE PHARM'IMAGE.

## **ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant**

### 2-1 Engagement du cocontractant

Le bénéficiaire s'engage à financer l'équipement de la plateforme de radiomarquage accolée au cyclotron. Cette plateforme permettra aux membres et partenaires du GIE PHARM'IMAGE de mener leurs projets de recherche à partir des isotopes produits par le cyclotron.

### 2-2 Actions de communication

Le co-contractant s'engage à faire figurer sur le panneau de chantier la mention suivante : « avec le concours financier du Grand Dijon ».

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc) du Grand Dijon dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

### 2- 3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Grand Dijon se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

## **ARTICLE 3 : Obligations du Grand Dijon**

### 3-1 Engagement financier

Le Grand Dijon s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention par le transfert du solde de la subvention accordée au GIE Pharm'image par délibération du 10 février 2011 à la société de crédit-bail LIXXBAIL, pour un montant de 120 000 €.

Cette subvention, sera versée selon les modalités définies à l'article 4.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière**

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois après réalisation de l'investissement.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter les justificatifs suivants :

- l'ensemble des pièces nécessaires au paiement (R.I.B., contrat de crédit-bail signé avec le GIE Pharm'image),
- l'état récapitulatif des dépenses engagées certifiées payées.

#### **ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité**

La réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager le Grand Dijon.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Pendant cette période, l'entreprise s'engage à signaler au Grand Dijon tous faits ou événements majeurs susceptibles de modifier la situation économique, financière ou juridique du projet.

#### **ARTICLE 7 : Révision – actualisation de la convention**

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

##### 8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2 (*par exemple arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers du bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, cessation d'activité ...*) la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre

des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

#### 8-2 Résiliation pour faute

Le Grand Dijon se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entrainera le reversement de tout ou partie du financement.

#### **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Grand Dijon.

Fait à DIJON, en 3 exemplaires originaux  
Le

Le Président du Grand Dijon

LIXXBAIL SA

L'administrateur du GIE PHARM'IMAGE